

Année	Importations imposables	Droits payés	Pourcentage de l'impôt	
			Pourcentage du droit	sur le revenu
1926.. . . . .	\$ 6,546,000	\$ 633,000	9.7	8.10
1927.. . . . .	9,868,000	945,000	9.6	8.00
1928.. . . . .	12,809,000	1,229,000	9.6	8.00
1929.. . . . .	18,546,000	1,774,000	9.6	8.00
1930.. . . . .	14,294,000	1,224,000	8.6	*10.00
1931.. . . . .	8,935,000	865,000	9.7	*11.00
1932.. . . . .	1,910,000	296,000	15.5	12.5
1933.. . . . .	1,224,000	219,000	17.9	12.5
1934.. . . . .	1,444,000	276,000	19.1	11.6
1935.. . . . .	1,869,000	350,000	18.7	12.5
Total				
1926 à 1930.. . . . .	62,063,000	5,805,000	9.35	....
Total				
1931 à 1935.. . . . .	15,382,000	2,006,000	13.04	....
Total				
1926 à 1935.. . . . .	77,445,000	7,811,000	10.09	....

Les importations imposables comprennent certains articles que n'importent pas les fabricants importants d'instruments aratoires. Comme ces articles sont frappés d'un droit plus élevé, il s'ensuit que le pourcentage de droits payés figurant au tableau ci-dessus est accru.

Si les marchandises en question eussent été facturées de la compagnie-mère des Etats-Unis selon les prix de vente plus bas auxquelles les compagnies-mères vendent à leurs filiales, les droits de douane eussent été naturellement moindres, par suite de la diminution de la valeur imposable, mais d'un autre côté l'Etat aurait perçu l'impôt sur le revenu sur les bénéfices augmentés perçus par la filiale canadienne (si en dernier ressort, elle eût réalisé des bénéfices). D'après le tableau ci-dessus, il est évident qu'il est difficile de déterminer si l'impôt sur le revenu ainsi perçu aurait égalé le montant de la douane.

Cependant, la situation n'est pas la même en ce qui a trait aux tracteurs et il faut remarquer que, comme conséquence indirecte de l'application des dispositions relatives au droit de dumping de la Loi des Douanes canadiennes, toutes les compagnies, sauf la *Massey-Harris*, ont apparemment cru à tort qu'elles devaient facturer les tracteurs au Canada selon la même valeur élevée d'après laquelle la taxe de vente est calculée, à savoir la "juste valeur marchande". Depuis 1924, les tracteurs ne sont pas des marchandises d'une catégorie ou espèce fabriquée au Canada et on a pu les facturer à des prix moins élevés. Ainsi, dans le cas des tracteurs, les fabricants des Etats-Unis ont, à cause d'un malentendu, retenu des bénéfices aux Etats-Unis et payé des impôts sur ces bénéfices au gouvernement américain, que, normalement, l'Etat canadien aurait dû imposer.

Le vérificateur du Comité estime que le montant de cette retenue, dans le cas de l'*International Harvester Company*, pour les dix ans terminés en 1935 s'élevait à \$3,750,000 sur les tracteurs et leurs pièces.

Il y eut la même retenue de profits dans le cas des importations de tracteurs par la compagnie *Deere*. Il n'a pas été possible d'en évaluer le montant, mais elle est aussi importante.

La réduction des prix qui aurait été effectuée pour les filiales canadiennes si les tracteurs expédiés des Etats-Unis eussent été facturés au Canada aux prix consentis par les compagnies-mères à leurs filiales, est évaluée par le vérificateur du Comité à environ 13 p. 100 dans le cas de l'*International Harvester*. On peut avoir une idée de l'importance du détournement des bénéfices vers les Etats-Unis dans le cas des tracteurs importés par tous les fabricants, en consultant le tableau ci-dessous des importations en franchise de tracteurs pour les dix ans terminés en 1935: